

Conditions générales – Synchronisation

Art. 1. Application des conditions générales

- 1.1. Les conditions générales s'appliquent à la relation juridique entre les parties. L'application d'éventuelles conditions du preneur de licence est expressément exclue.
- 1.2. En cas de contradiction, les conditions particulières éventuelles convenues entre les parties priment toujours sur les conditions générales.
- 1.3. La Sabam se réserve le droit de modifier les conditions générales. La Sabam s'engage à informer par écrit le preneur de licence de toute modification des présentes conditions générales.

Art. 2. Licence

- 2.1. Cette licence comprend exclusivement l'autorisation en matière de droit d'auteur d'utiliser l'œuvre dans une production audio ou audiovisuelle (droit de synchronisation). Cette licence n'inclut pas le droit de reproduction ni le droit de communication au public de l'auteur de l'œuvre.
Si, sur la «Licence Droits de synchronisation», un montant est porté en compte sous la rubrique «Droits voisins», la Sabam est mandatée par le producteur pour percevoir les droits voisins. Dans ce cas, cette licence comprend également l'autorisation d'utiliser le master dans la production audio ou audiovisuelle.
- 2.2. Le preneur de licence doit introduire une demande de licence auprès de la Sabam au plus tard 5 jours avant l'utilisation de (des) l'œuvre(s).
- 2.3. La licence pour l'utilisation de (des) l'œuvre(s) est uniquement accordée pour la production audiovisuelle comme mentionné sur la 'Licence Droits de synchronisation'.
- 2.4. La licence pour l'utilisation de (des) l'œuvre(s) est uniquement accordée si la facture correspondante a été payée dans son intégralité.
- 2.5. La licence n'est pas exclusive et n'est pas transférable.
- 2.6. La licence est accordée par la Sabam via la plateforme unique 'Unisono' (unisono.be).
- 2.7. Les droits moraux de l'auteur et de l'artiste-interprète (si d'application) sont expressément réservés. Sans le consentement préalable des ayants droit, il n'est pas permis d'effectuer une adaptation, une traduction ou une modification de l'œuvre (des œuvres), à l'exception de celles qui sont techniquement nécessaires à la réalisation de la production.

Art. 3. Absence d'autorisation

- 3.1. En cas d'utilisation de l'œuvre (des œuvres) sans autorisation préalable, les droits dus seront majorés de 15 %, avec un minimum de 125 €.
- 3.2. La Sabam se réserve le droit d'intenter une action en cessation si le preneur de licence utilise l'œuvre sans autorisation préalable.

Art. 4. Paiement des droits dus

- 4.1. Le preneur de licence paiera le montant facturé dans les 30 jours suivant la date de la facture, conformément aux dispositions stipulées sur la facture.
- 4.2. Si le preneur de licence est composé de plusieurs personnes (personnes physiques et/ou morales), celles-ci sont solidairement responsables du paiement du montant facturé.

Art. 5. Non-paiement

- 5.1. En cas de non-paiement de la totalité du montant facturé avant la date d'échéance, la Sabam facturera 15 € de frais administratifs par rappel envoyé.
- 5.2. La Sabam se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts à hauteur de 15 % du montant facturé, avec un minimum de 125 €, si le montant facturé n'a toujours pas été payé dans les 14 jours suivant un deuxième rappel. Le présent article s'applique sans préjudice du droit de la Sabam de réclamer des dommages et intérêts plus élevés, sous réserve de la preuve d'un dommage réel subi plus important. Si la Sabam doit engager des frais supplémentaires pour obtenir le paiement du montant facturé, ceux-ci seront également à la charge du preneur de licence.

5.3. En cas de non-paiement du montant facturé avant la date d'échéance, la Sabam a droit, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de retard au taux conventionnel de 12% par an sur le montant facturé impayé à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'à la date du paiement intégral.

Art. 6. Traitement des données à caractère personnel

6.1. Le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément aux exigences de la loi belge sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, avec les éventuelles conditions supplémentaires prévues par le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que par toute disposition légale, réglementaire ou décrétole adoptée en application de ce Règlement ou de la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

Art. 7. Droit applicable et compétence juridique

7.1. Le droit belge s'applique à cette licence. Tout litige à cet égard relève de la compétence des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou de la compétence des cours et tribunaux du domicile/siège social du preneur de licence, au choix de la Sabam.

Conditions d'utilisation spécifiques pour l'exécution publique

Dès que la production est communiquée au public (par exemple sur un site web), la personne responsable de cette communication doit également conclure une licence avec Unisono pour les droits de communication au public (droits d'exécution).

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur www.unisono.be/fr.

Vous devez introduire la demande de licence pour les droits de communication au public via la page web My Unisono.

Si vous avez encore des questions, vous pouvez toujours vous adresser à nos collaborateurs via sync@unisono.be ou par téléphone au numéro 02/286 82 11.